

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1894.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1895.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 419 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1895.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1894, tant pour le contingent annuel, fixé à 43.500 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix, qui demeurerait de 100.000 hommes.

L'article 3 maintient, en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Inté-
rieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter
aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1895, est
fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice, pour 1895, est fixé à
treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers para-
graphes de l'article 5 et dans l'article 4 de la loi sur la milice
sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLLT.